

## TIONS UNIES ONSEIL SECURITE



Distr. GENERALE

S/10987 15 août 1973 FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-FRANCAIS

FRANCI

## France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné l'ordre du jour publié sous la cote S/Agenda/1736,

Ayant pris note de la teneur de la lettre datée du 11 août 1973, adressée au sident du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban (S/10983),

Ayant entendu la déclaration du représentant du Liban concernant la violation la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Liban et le détournement par ; forces aériennes israéliennes d'un avion civil libanais affrêté par ¿qi Airways,

Gravement préoccupé de ce qu'un tel acte réalisé par Israël, Membre de Drganisation des Nations Unies, constitue une ingérence grave dans l'aviation vile internationale et une violation de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant qu'un tel acte pourrait mettre en danger la vie et la sécurité 3 passagers et des membres de l'équipage et est contraire aux dispositions des aventions internationales portant protection de l'aviation civile,

Rappelant ses résolutions 262 (1968) du 31 décembre 1968 et 286 (1970) du septembre 1970,

- 1. Condamne le Gouvernement israélien pour avoir violé la souveraineté et intégrité territoriale du Liban ainsi que pour le détournement et la capture r la force par les forces aériennes israéliennes d'un avion libanais se trouvant ns l'espace aérien libanais;
- 2. Considère que ces actes d'Israël constituent une violation de la Convention armistice de 1949 entre Israël et le Liban, des résolutions relatives au ssez-le-feu adoptées par le Conseil de sécurité en 1967, des dispositions de la arte des Nations Unies, des conventions internationales relatives à l'aviation vile et des principes du droit international et de la moralité internationale;

S/10987 Français Page 2

- 3. <u>Demande</u> à l'Organisation de l'aviation civile internationale de tenir dûment compte de la présente résolution lorsqu'elle examinera les mesures adéquates pour assurer la protection de l'aviation civile internationale contre ces actes;
- Demande à Israël de s'abstenir de tous actes qui violent la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban et mettent en danger la sécurité de l'aviation civile internationale et avertit solennellement Israël que, si de tels actes se reproduisent, le Conseil envisagera de prendre les dispositions ou les mesures adéquates pour faire appliquer ses résolutions.